



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EFFET DE L'INTERDICTION DE LA VENTE À DOMICILE SUR LA COMMERCIALISATION
DE MARCHANDISES IMPORTÉES*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2006), « Effet de l'interdiction de la vente à domicile sur la commercialisation de marchandises importées ». *Note sous arrêt*. Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (2). p. 511-512.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EFFET DE L'INTERDICTION DE LA VENTE À DOMICILE SUR LA COMMERCIALISATION DE MARCHANDISES IMPORTÉES

CJCE, 23 févr. 2006, A-Punkt Schmuckhandels GmbH c/ Claudia Schmidt, aff. C-441-04

Cet arrêt illustre, une fois encore (V. cette chronique, RTD com. 2005, p. 624), les difficultés rencontrées dans l'application de la jurisprudence *Keck et Mithouard* lorsqu'il s'agit d'apprécier si la réglementation litigieuse affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et des produits importés. L'intérêt de l'arrêt est d'autant plus grand que la réglementation objet de la question préjudicielle est de celles qui ont suscité les premières hésitations dues à une application extensive de l'ancien article 30 CE, conduisant la Cour à revenir sur sa jurisprudence. En effet, en l'espèce, la Cour devait se prononcer sur la compatibilité avec l'article 28 CE d'une réglementation autrichienne interdisant la vente et la collecte de commandes à domicile de certaines marchandises, notamment des bijoux. Cette interdiction était invoquée à l'encontre de M^{me} Schmidt par l'un de ses concurrents, M^{me} Schmidt dirigeant une entreprise établie en Allemagne et ayant pour objet le commerce ambulant de bijoux sur le territoire de l'Union européenne, afin qu'elle cesse d'exercer cette activité sur le territoire autrichien.

Cette réglementation, qui contraint l'opérateur économique à abandonner une méthode de commercialisation efficace, renvoie à un ensemble d'arrêts rendus avant le prononcé de l'arrêt *Keck et Mithouard*, dont l'un portait sur l'interdiction de la vente par démarchage d'une méthode d'apprentissage de la langue anglaise (CJCE, 16 mai 1989, *Buet et SARL EBS*, aff. 382-87, Rec. CJCE, p. 1235 ; D. 1990, Somm. p. 93, obs. L. Cartou ; Rev. sc. crim. 1990, p. 155, obs. J.-C. Bonichot). La Cour y affirmait qu'une interdiction de cette nature était de nature à restreindre le volume des importations par le fait qu'elle affecte les possibilités de commercialisation pour les

produits importés, « à plus forte raison lorsque la réglementation prive l'opérateur concerné de la possibilité de pratiquer, non pas un système de publicité, mais une méthode de commercialisation grâce à laquelle il réalise la quasi totalité de ses ventes » (arrêt préc., pt 8).

La jurisprudence *Keck et Mithouard*, applicable aux faits de l'espèce puisqu'il s'agit, de manière incontestable, d'une réglementation régissant les modalités de vente, conduit à tirer des conséquences différentes de ce constat. Ainsi, dans l'arrêt commenté, la Cour rejette l'argument qui aurait été pertinent antérieurement en affirmant que « le fait qu'une méthode de commercialisation se révèle plus efficace et plus économique ne constitue pas un élément suffisant pour affirmer que la disposition nationale l'interdisant tombe sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 28 CE » (pt 23). Cette disposition ne constituera une mesure d'effet équivalent « que si l'exclusion de la méthode de commercialisation concernée affecte davantage les produits en provenance d'autres Etats membres que les produits nationaux » (pt 23), la Cour ayant constaté que l'interdiction en cause s'appliquait à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire autrichien.

Mais elle reconnaît ne pas être en mesure de fournir la réponse à cette interrogation qui détermine l'application de l'article 28 CE en raison de l'insuffisance des éléments dont elle dispose. En conséquence, elle confie à la juridiction nationale le soin de vérifier que cette condition est remplie à la lumière des considérations précédentes. Certaines d'entre elles sont de peu d'utilité parce qu'opposées. Ainsi, la Cour a rejeté l'argument de la Commission selon lequel la vente à domicile de bijoux de faible valeur est particulièrement adaptée en ce qu'elle est efficace et peu onéreuse alors que la vente dans le cadre d'une structure commerciale fixe est susceptible d'engendrer des coûts proportionnellement élevés (pt 22). Néanmoins, une indication donnée par la Cour, présente dans de nombreux arrêts où la vérification de cette condition était en cause, pourrait guider le juge. En effet, la Cour remarque que l'interdiction contestée « ne vise pas toutes les formes de commercialisation des marchandises concernées, mais seulement l'une d'entre elles, n'excluant pas, dès lors, la possibilité de vendre lesdites marchandises sur le territoire national par d'autres méthodes » (pt 24).

Cette incertitude justifie la poursuite de l'analyse menée par la Cour qui envisage l'hypothèse où le

juge national se prononcerait pour l'application de l'article 28 CE. Dans ce cas, il devra examiner la possibilité de justifier l'interdiction litigieuse par la protection du consommateur. A cette étape de l'analyse, la difficulté naît de l'application du principe de proportionnalité. Mais le juge national trouvera dans l'arrêt des éléments qui pourront le guider dans son analyse. D'une part, il doit tenir compte du niveau de protection élevée dont bénéficient les consommateurs en vertu de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JOCE n° L 372). D'autre part, il doit prendre en considération les dangers de la vente à domicile de bijoux, « *notamment du risque potentiellement plus élevé de tromperie des consommateurs résultant d'un manque d'information, de l'impossibilité de comparer les prix ou de garanties insuffisantes en ce qui concerne l'authenticité de ces bijoux ainsi que la pression psychologique à l'achat plus importante lorsque la vente est organisée dans un cadre privé* » (p. 29). On se souviendra de l'analyse approfondie menée par la Cour dans l'arrêt *Buet* (préc.) afin d'établir que l'interdiction de la vente par démarchage de matériel pédagogique respectait le principe de proportionnalité.

Ainsi, même si le juge national retient l'existence d'une entrave au commerce entre Etats membres, solution qui ne paraît pas avoir la faveur de la Cour, il devrait être conduit à reconnaître le caractère proportionné de la mesure au regard des exigences de la protection du consommateur afin de la justifier. Cet arrêt témoigne de ce que les réglementations régissant les méthodes commerciales agressives sont, sous réserve du respect de certaines conditions, compatibles avec le principe de libre circulation des marchandises, laissant à chaque Etat membre la possibilité d'offrir aux consommateurs une protection plus étendue que celle résultant de la directive 85/577/CEE précitée (comme le permet son art. 8), solution que ne devrait pas remettre en cause la directive n° 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, dite « *directive sur les pratiques commerciales déloyales* » (JOUE n° L 149/22 du 11 juin 2006 ; sur cette directive, V. P. Remy-Corlay, RTD civ. 2005, p. 746).